

INFORMATION POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Document à fournir

- Formulaire de demande d'autorisation d'exploiter en deux exemplaires signés :
- Extrait du casier judiciaire délivré dans le mois précédant le dépôt de la demande: https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/uebersicht_fr ou offices de poste.
- Attestation de formation ou de reconnaissance de formation (document délivré par le SICT)
- Extrait du registre du commerce délivré dans les trois mois précédent le dépôt de la demande (si l'établissement est exploité par l'intermédiaire d'une société). Ce document peut être transmis dans un deuxième temps. Attention pour les gérants employés par une société, ces derniers doivent soit avoir les droits de signature dans la société en question, soit être au bénéfice d'un contrat de travail conforme (sur lequel leur fonction de gérant et les responsabilités qui en découlent y sont clairement indiqués).

Combien de temps prend le processus de délivrance d'une autorisation d'exploiter

Deux mois à partir du délai de dépôt de la demande si les conditions liées à la personne et aux locaux sont respectées et si aucune opposition valable n'est formulée dans les délais impartis. Attention un recours auprès du Conseil d'Etat peut être formulé dans les 30 jours à l'encontre de la décision du Conseil communal de délivrance d'une autorisation d'exploiter.

Un établissement peut-il être exploité sans autorisation d'exploiter ?

Il n'est pas permis d'exploiter un établissement sans autorisation d'exploiter valable. Dans ce genre de cas de figure, le Conseil communal est en droit de prononcer une fermeture avec effet immédiat de l'établissement concerné et le gérant/la gérante pourra se voir infliger une peine pécuniaire.

Quelle est le délai d'opposition

La mise à l'enquête publique ainsi que le délai d'opposition durent 30 jours à partir de la date de la publication au bulletin officiel du canton du Valais.

Quelles modifications nécessitent une nouvelle mise à l'enquête ?

Toute modification d'une autorisation d'exploiter en force nécessite une nouvelle mise à l'enquête (changement de gérant(e), changement d'horaires, changement de la surface d'exploitation, changement d'enseigne, etc).

Lors d'une modification de la surface exploitable par exemple (agrandissement, aménagement d'une terrasse), il est nécessaire de coupler la demande d'autorisation d'exploiter avec une demande d'autorisation de construire.

Document à fournir lors d'un changement de la surface d'exploitation ou d'enseigne

1. Demande d'autorisation d'exploiter en deux exemplaires
2. Le formulaire cantonal de la demande d'autorisation de construire.
3. L'extrait de cadastre
4. L'extrait de la carte topographique au 1/25'000
5. Le plan de situation officiel

6. Les plans du projet ou/et une simulation visuelle (montage photo) du projet
7. L'accord écrit de la PPE (le cas échéant)

Lors d'une modification d'enseigne en cas de changement de nom uniquement, dans ce cas, il est important de différencier s'il s'agit uniquement du changement de nom à l'intérieure du caisson d'enseigne déjà existant ou si l'enseigne complète est modifiée. Dans le premier cas, seule une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est requise.

Quelles sont les exigences requises pour l'exploitation d'un B&B ?

S'il s'agit d'une offre d'hébergement de faible importance (moins de 6 personnes), l'examen LHR des connaissances élémentaires n'est pas requis. Par contre, même un hébergement de faible importance exige une autorisation d'exploiter et une mise à l'enquête publique.

Cependant, si l'offre d'hébergement est supérieure à 6 personnes, les conditions à remplir sont identiques à celles de l'exploitation d'un établissement public (hôtel, restaurant, café, etc.) spécifiées ci-dessus.

De quelle manière est calculée la redevance annuelle ?

La redevance annuelle est fixée et encaissée par le Service cantonal de l'industrie et du commerce. Celle-ci s'élève à 0.8 pour mille du chiffre d'affaires annuel réalisé, mais au moins à CHF 100.00

A quelle fréquence les contrôles périodiques des mesures préventives contre les incendies doivent être effectués ?

Selon l'ordonnance du 12.12.2001, les contrôles périodiques doivent être effectués tous les ans pour les bâtiments recevant du public ou présentant des risques spéciaux.

Le chargé de sécurité communal programmera ceux-ci de manière régulière et informera les personnes concernées dans les meilleurs délais.

Coordonnées utiles

Etat du Valais

- Service de l'industrie, du commerce et du travail
Section commerces, patentes et main-d'œuvre
Bernadette Genolet, 027 606 73 08 - bernadette.genolet@admin.vs.ch
- Secrétariat cantonal des constructions et police des constructions 027
606 37 80